

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Müller-Engelmann (n° 12)

Jugement n° 2046

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Jutta Müller-Engelmann le 16 novembre 1999 et régularisée le 21 janvier 2000, la réponse de l'OEB du 19 avril, régularisée le 12 mai, la réplique de la requérante en date du 17 août et la duplique de l'Organisation du 13 novembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 1829 relatif à la première requête de l'intéressée. En décembre 1996, la requérante ayant bientôt épuisé le nombre maximal de jours de congé de maladie autorisé aux termes de l'article 62 du Statut des fonctionnaires permanents de l'Office européen des brevets, l'Office a lancé la procédure de convocation d'une Commission d'invalidité. Le mode de désignation des trois médecins qui composent cette Commission est défini à l'article 89 du Statut. Aux termes de cette disposition, le Président de l'Office et le fonctionnaire concerné désignent chacun un membre, et le troisième est choisi «d'un commun accord» entre les deux autres membres. Dans le cas de la requérante, cependant, plus d'un an après l'ouverture de la procédure, il n'y avait toujours pas d'accord quant au troisième membre de la Commission; l'OEB a par conséquent demandé au Conseil médical consultatif de l'Etat de Bavière («*Bayerische Landesärztekammer*») de proposer un candidat. Le 11 mai 1998, le directeur chargé de l'administration du personnel a fait savoir à la requérante que, conformément à la recommandation de ce conseil, c'est le docteur H. qui avait été désigné. Le 17 mai 1998, la requérante a formé un recours contre la désignation de ce médecin au motif que celle-ci n'était pas conforme aux dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires. Ce recours, qui a été enregistré sous la référence RI/43/98, a été retiré en mai 1999.

En mai 1998, il a été demandé à la requérante de se soumettre à un examen médical auprès du docteur H. Elle a refusé car elle contestait la façon dont ce médecin avait été désigné comme membre de la Commission. Suite à ce refus, le directeur chargé de l'administration du personnel a déclaré, dans une lettre du 8 juin 1998, que l'absence de l'intéressée de son poste de travail serait considérée comme non autorisée, au sens de l'article 63 du Statut, jusqu'à ce qu'elle ait passé l'examen médical requis. Son traitement a, en conséquence, été suspendu avec effet rétroactif au 30 mai 1998. Le 16 juin, un représentant du Service rémunération lui a écrit pour lui faire savoir qu'il lui faudrait payer elle-même ses cotisations, ainsi que celles de l'OEB, aux régimes de sécurité sociale et de retraite, faute de quoi son affiliation à ces régimes prendrait fin. Le 21 juin 1998, elle a formé un recours contre les décisions des 8 et 16 juin. Ce recours a été enregistré sous la référence RI/71/98.

Pendant la procédure de recours interne, l'administration a reconnu que c'est à tort qu'elle avait déclaré l'absence de la requérante «non autorisée» au sens de l'article 63 du Statut et qu'il en allait par conséquent de même de la suspension de son salaire. Elle a affirmé que celui-ci lui serait versé rétroactivement si la Commission d'invalidité concluait à son incapacité à travailler. La Commission de recours a recommandé l'annulation des décisions des 8 et 16 juin, le paiement à la requérante de ses arriérés de salaire, majorés d'intérêts, le paiement par l'Office des cotisations de sécurité sociale et de retraite qu'il aurait dû verser en son nom et le remboursement de ses dépenses. Elle a recommandé le rejet de toutes les autres demandes. Le Président de l'Office a fait siennes ces recommandations et en a informé l'intéressée le 17 août 1999. Telle est la décision attaquée.

La Commission d'invalidité a constaté par la suite que la requérante n'était pas en mesure de travailler et lui a octroyé une pension d'invalidité avec effet au 1^{er} août 1999.

B. La requérante attaque la décision du 17 août par laquelle le Président a refusé de lui accorder les dommages-intérêts qu'elle avait demandés dans son recours interne. Elle prétend que le Président a fondé cette décision sur l'avis de la Commission de recours selon lequel l'intéressée était elle-même à l'origine de la situation; elle considère qu'il aurait été injuste de la faire renoncer à ses droits pour «protéger» l'OEB des répercussions de son acte illégal.

Elle affirme que la façon dont le troisième membre de la Commission d'invalidité a été désigné est contraire aux dispositions du Statut. L'Office savait parfaitement que la requérante doutait de la légalité de la désignation de ce médecin comme membre de la Commission d'invalidité et, au lieu de la convaincre de l'opportunité de cette désignation, il a choisi de suspendre son traitement et de l'exclure des régimes de protection sociale pour essayer de la contraindre à abandonner sa demande de précisions quant à la légalité de la désignation. L'Office a manqué au devoir de protection auquel il était tenu à son égard.

La requérante s'élève contre le fait qu'on lui ait demandé de se faire examiner par le docteur H. sans avoir préalablement vérifié la légalité de la désignation de ce médecin à la Commission d'invalidité. Contrairement à ce que prétend l'Organisation, elle a été lésée par les mesures prises. Son état de santé a empiré et elle a dû arrêter de prendre certains de ses médicaments, ses dépenses médicales n'étant pas remboursées. Elle sollicite la tenue d'une procédure orale.

La requérante demande des «dommages-intérêts raisonnables» d'un montant «minimal» de 2 000 marks allemands, majoré d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date à laquelle elle a formé sa requête, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB conteste la version des faits de la requérante. Elle considère que la principale demande de cette dernière est l'octroi de dommages-intérêts et déclare qu'elle n'entend traiter que de cette question-là.

Depuis que la Commission d'invalidité a octroyé une pension d'invalidité à la requérante, les demandes présentées dans son recours sont toutes devenues sans objet, à l'exception de celle concernant l'octroi de dommages-intérêts. L'Organisation soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, il ne peut y avoir octroi de dommages-intérêts que lorsqu'un acte illégal a été commis et a porté préjudice. Même si l'on pouvait conclure que les mesures prises par l'Office étaient illégales, la requérante n'a aucunement été lésée puisqu'elle a perçu son salaire rétroactivement. L'OEB ne voit pas ce qui justifierait la procédure orale en l'espèce et demande au Tribunal de considérer la requête comme dénuée de fondement.

S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel la désignation du troisième membre de la Commission d'invalidité était illégale, l'OEB affirme que les mesures qui ont été prises étaient nécessaires pour sortir de l'impasse. Elle soutient que le fait de demander au Conseil consultatif médical de l'Etat de Bavière de désigner le troisième membre de la Commission était compatible avec les règles en vigueur dans des organisations internationales comparables et conforme à la jurisprudence européenne.

D. Dans sa réplique, l'intéressée soutient que le point essentiel de sa requête consiste à déterminer si ses doutes quant à la légalité de la composition de la Commission d'invalidité étaient fondés. Elle affirme que les décisions des 8 et 16 juin 1998 étaient illégales; c'est précisément pour cette raison que l'administration les a ensuite rapportées. De plus, elle a été lésée par ces décisions. Son salaire ayant été suspendu pendant neuf mois, elle a connu de graves difficultés financières et a subi un stress important.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que la requête s'inscrit dans le prolongement d'un recours dans le cadre duquel la requérante demandait l'annulation des décisions des 8 et 16 juin; ces décisions ont été rapportées, et l'intéressée a perçu l'arriéré de son salaire puis a été réaffiliée aux régimes de protection sociale. Comme elle n'a pas prouvé avoir été lésée d'une manière ou d'une autre, sa demande de dommages-intérêts est sans fondement. A cet égard, l'OEB fait remarquer que la Commission de recours a conclu, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer de dommages-intérêts à la requérante. En fait, c'est son manque de coopération qui a fait obstacle à la résolution de ses différends avec l'Organisation.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque une décision du Président de l'Office européen des brevets approuvant les recommandations faites par la Commission de recours au sujet de son recours interne RI/71/98 -- recommandations qui, entre autres, rejetaient la partie de sa demande concernant l'octroi de dommages-intérêts.

2. En 1996, alors que le nombre de journées de congé de maladie prises par l'intéressée approchait du maximum autorisé par l'article 62 du Statut des fonctionnaires, l'Office a engagé la procédure de convocation d'une Commission d'invalidité. L'OEB et la requérante ont chacune désigné un médecin. Mais la désignation du troisième membre de la Commission a pris un certain retard, les parties ne pouvant se mettre d'accord. Le 11 mai 1998, l'OEB a informé la requérante et les deux médecins membres de la Commission de la désignation du docteur H., médecin psychiatre et neurologue, comme troisième membre de la Commission, sur la recommandation du Conseil consultatif médical de l'Etat de Bavière («*Bayerische Landesärztekammer*») qui avait été consulté par l'Office. Par lettre du 12 mai 1998, le docteur H. a invité la requérante à passer un examen médical le 29 mai. L'intéressée a fait appel auprès du Président de l'Office, le 17 mai 1998, soutenant que la constitution de la Commission d'invalidité n'était pas conforme aux dispositions du Statut. Sa demande a été portée devant la Commission de recours, sous la référence RI/43/98. La requérante a fait savoir au docteur H., le 25 mai 1998, qu'elle ne se soumettrait pas à l'examen médical, car la désignation de ce médecin à la Commission d'invalidité «semblait ne pas être conforme aux dispositions du Statut des fonctionnaires».

3. Le 8 juin 1998, l'OEB a déclaré que l'absence de la requérante de son poste de travail serait considérée comme «non autorisée», au sens de l'article 63 du Statut, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait passé l'examen médical requis. Le versement de son salaire a, par conséquent, été suspendu. Par lettre du 16 juin, l'OEB lui a fait savoir qu'outre ses propres cotisations aux régimes de sécurité sociale et de retraite il lui faudrait payer celles normalement versées en son nom par l'Organisation, faute de quoi il serait mis fin à son affiliation à ces régimes. Le 21 juin 1998, la requérante a demandé au Président de revenir sur les décisions des 8 et 16 juin. Elle a également réclamé, entre autres, le paiement de dommages-intérêts. La question a été portée devant la Commission de recours, en tant que recours RI/71/98. En juillet 1998, l'affiliation de l'intéressée aux régimes de sécurité sociale et de retraite a été interrompue.

4. Le 9 décembre 1998, l'OEB a informé la requérante de sa décision de la réaffilier avec effet rétroactif aux régimes de protection sociale. En décembre 1998, l'intéressée a fait savoir à l'OEB qu'elle acceptait de subir un examen médical auprès du docteur H. Au cours de la procédure orale conduite devant la Commission de recours le 5 mai 1999, l'OEB a rapporté ses décisions de considérer comme non autorisée l'absence de la requérante à son poste de travail et de suspendre le versement de son salaire. La requérante a, pour sa part, retiré son recours RI/43/98.

5. Le 18 juin 1999, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité l'annulation des décisions des 8 et 16 juin 1998, au motif que la déclaration d'absence non autorisée du poste de travail était illégale. Elle a recommandé le paiement à l'intéressée de ses arriérés de salaire, majorés d'intérêts, le paiement rétroactif des sommes représentant les cotisations de l'Office aux régimes de sécurité sociale et de retraite, conformément au paragraphe 10 de l'article 62 du Statut, le remboursement à la requérante des dépens liés à la procédure, y compris les frais de justice, et le rejet de sa demande de dommages-intérêts au motif que c'est elle qui avait provoqué les réactions de l'OEB par son refus de se soumettre à un examen médical auprès du docteur H.

6. Le 17 août 1999, le Président a fait sienne les recommandations de la Commission et a accepté d'octroyer à la requérante les dépens liés à son recours. Il a rejeté sa demande de dommages-intérêts. Telle est la décision attaquée.

7. La requérante demande au Tribunal d'ordonner l'octroi :

- 1) de «dommages-intérêts raisonnables» d'un montant «minimal» de 2 000 marks allemands, majoré d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de la date à laquelle elle a formé sa requête;
- 2) de dépens correspondant aux frais de procédure effectivement exposés.

8. Il ne fait pas de doute que le cas de la requérante n'a pas été traité correctement par l'OEB. Les décisions de

l'Office tendant à déclarer son absence comme «non autorisée», à suspendre le versement de son salaire et à exiger qu'elle paie les cotisations aux régimes de protection sociale ont été considérées comme illégales par l'Office lui-même, qui a ensuite pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. La requérante a donc perçu son salaire à titre rétroactif, a été rétablie dans ses droits aux régimes de protection sociale et a obtenu des dépens. Sa requête porte exclusivement sur le fait que des dommages-intérêts ne lui ont pas été accordés.

9. Mais, dans cette affaire, l'intéressée n'est pas irréprochable non plus. Quand il est apparu que la procédure de désignation du troisième membre de la Commission d'invalidité était dans une impasse, il a bien fallu trouver une solution. Le Statut des fonctionnaires, au moment des faits, était muet sur ce point (lacune à laquelle il a été remédié depuis), mais pratiquement tous les codes d'arbitrage, émanant d'organes normatifs publics ou d'organes privés, prévoient une procédure selon laquelle il peut être demandé à un tribunal ou à toute autre tierce partie impartiale de désigner un troisième arbitre en cas de blocage. Quand il s'est avéré que l'on ne parviendrait pas à désigner le troisième membre de la Commission, il était parfaitement raisonnable, pour l'OEB, de s'inspirer des procédures préconisées dans les codes susmentionnés. Les deux parties ont à présent abandonné, à juste titre, leur position intransigeante initiale.

S'agissant de la demande de la requérante tendant à l'octroi d'un montant minimal de 2 000 marks, le Tribunal considère qu'elle a droit à 1 000 marks à titre de dommages-intérêts pour tort moral, en raison de l'illégalité des mesures prises par l'OEB. Elle a également droit à l'allocation de dépens, fixés à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est accueillie.
2. L'OEB versera à la requérante 1 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 27 avril 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet